

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS1288

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi, rapporteure

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 5 :

« Le procureur de la République informe le plaignant des actes d'investigation engagés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le procureur de la République ne dévoile pas l'intégralité de la procédure mais bien les éléments essentiels au plaignant, une fois qu'il a été informé par l'officier de police judiciaire sur l'état d'avancement de l'enquête.